

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES - Concession
du parcours aventure
du Parc d'Isle de
la Communauté
d'agglomération du Saint
Quentinois - Avenant
n°1 - Modification des
conditions générales de
vente et des révisions des
tarifs.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
17/06/20

Date d'affichage :
17/06/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votants : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 JUIN 2020 à 17h00

Par téléconférence.

Sont présent(e)s :

M. Xavier BERTRAND, Mme Frédérique MACAREZ, M. Jean-Marc WEBER, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTELE, M. Freddy GRZEWICZAK, M. Michel BONO, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Alain RACHESBOEUF, M. Arnaud PROIX, Mme Virginie ARDAENS, M. Patrick JULIEN, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Luc COLLIER, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Stéphane LINIER, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Christophe FRANCOIS, M. Damien SEBBE, M. Philippe LEMOINE, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Béatrice BERTEAUX, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Dominique FERNANDE, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Philippe CARMELLE, M. Louis SAPHORES, M. Yves DARTUS, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Olivier TOURNAY, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Jean-Louis GARDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, Mme Rose-Marie BUCEK représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par M. Karim SAÏDI, Mme Aïcha DRAOU représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Françoise JACOB

Absent(e)s :

M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, Mme Monique BRY

Secrétaire de séance : M. Louis SAPHORES

Par une délibération en date du 21 septembre 2018, le Conseil communautaire a adopté le principe d'une concession pour l'exploitation d'un parcours aventure en hauteur.

Par délibération en date du 26 mars 2019, le Conseil communautaire a approuvé le choix du délégataire, la société CIT LOISIRS ainsi que la grille tarifaire.

Considérant l'avis favorable de la CCSPL en date du 22 juin 2020,

Il est proposé de modifier :

- Les conditions générales de vente telles qu'annexées à la présente délibération ;
- L'article 6.2 du contrat.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant n°1 au contrat.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver les nouvelles conditions générales de vente annexées à la présente délibération et la modification de l'article 6.2 du contrat ;

2°) d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 tel que décrit.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 68 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir) : M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY.

Se sont abstenue(s) (par vote présent ou par pouvoir) : Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, Mme Nathalie VITOUX.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200623-50128-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/20

Publication : 03/07/20

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SAINT-QUENTINOIS**

-=-

**DIRECTION DES FINANCES ET DE
L'ACHAT PUBLIC**

-=-

CONCESSION

**PARCOURS AVENTURE EN HAUTEUR
PARC D'ISLE**

AVENANT N°1

-=-

**Concessionnaire
ISLE AVENTURE**

-=-

CONCLU ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du 23 juin 2020,

d'une part,

ET

L'entreprise ISLE AVENTURE, 18 boulevard Léon Blum 02100 SAINT-QUENTIN, représentée par Monsieur Grégory PIERRACHE, Président,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par concession notifié le 30 avril 2019, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a confié la concession relative au parcours aventure en hauteur du Parc d'Isle à l'entreprise ISLE AVENTURE.

Article 1 : Conditions économiques d'exploitation du service

L'article 6.2 du contrat est modifié comme suit.

« Tarifs soumis à révision selon la formule :

$$P_n = P_0 \times (S_n/S_0)$$

P_n = prix unitaire HT à réviser par PASS

P_0 = prix unitaire HT par PASS de référence (tarifs du contrat initial)

S_n = moyenne arithmétique du dernier indice connu au moment de la notification (indice paru en janvier 2019 pour les mois de juillet, août et septembre 2018)

S_0 = moyenne arithmétique des indices parus en janvier de chaque année

Indice = Indice INSEE 001565195 (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008)

Cet indice est révisé :

- en janvier (pour les mois de juillet, août, septembre),
- en avril (pour les mois d'octobre, novembre, décembre),
- en juillet (pour les mois de janvier, février, mars)
- en octobre (pour les mois d'avril, mai, juin).

Les révisions seront arrondies à la décimale selon l'usage ».

Article 2 : Conditions générales de vente

Les conditions générales de vente annexées au contrat (annexe 2) sont modifiées.

Les conditions générales de vente ci jointes annulent et remplacent celles prévues au contrat initial.

Article 3 : Dispositions finales

Toutes les autres clauses et conditions générales de la concession initiale demeurent inchangées.

Fait à Saint-Quentin, le

Le Contractant

Xavier BERTRAND
Président de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société ISLE AVENTURE (« Le Prestataire ») fournit à ses Clients (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, ses prestations de Parcours Acrobatiques en Hauteur.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Ces conditions sont communiquées systématiquement aux Clients et toute commande emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions.

ARTICLE 2 - Commandes

Le contrat est réputé formé dès lors que le Client aura matérialisé son accord pour une prestation, laquelle aura fait l'objet d'une communication d'un devis.

Un acompte sera demandé au Client, il ne constitue pas des arrhes au sens de l'article 214-1 du code de la consommation.

La signature apposée par le Client sur le devis emporte accord du Client sur la prestation et le devis qui lui aura été communiqué. Si l'acompte a été demandé dans le devis par le Prestataire, l'absence de paiement de l'acompte autorise le Prestataire à refuser l'accès à ses prestations.

Après signature du devis, la commande pourra être modifiée jusqu'à 10 jours ouvrés avant la date de la prestation (hors prestations séminaires, animations team building, prestations événementielles pour lesquels il n'y a pas de réduction/annulation de la commande possible après que le devis ait été signé par le client). L'augmentation de l'effectif est possible dans la limite de l'accord exprès préalable et écrit du prestataire.

A l'expiration du délai de 10 jours ouvrés, aucune modification ne sera acceptée et la totalité de la prestation initiale sera facturée.

ARTICLE 3 - Tarifs

3.1 Dispositions générales

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

Le Client pourra être dispensé, au cas par cas, du versement préalable de l'acompte, la dispense étant précisée sur le devis. Dans le cas contraire, le paiement de l'acompte est obligatoire.

3.2 PASS

- Définition des PASS

PARCOURS	FILLOUS	SUBRIGATE	DÉCOUVERTE	EVASION	JUNGLE	EXPLOSION	MOND'BOY	EXTRÊME
PASS JUNIOR 1 Six ans révolus et entre 1 m et 1,30 m	✓	✓						
PASS JUNIOR 2 Entre 1,30m et 1,45m	✓	✓	✓	✓	✓			
PASS ADO Moins de 18 ans Supérieur ou égal à 1,45m		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
PASS ADULTE 18 ans ou +		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Parcours EXTRÊME : avoir plus de 16 ans ou être accompagné d'un adulte responsable et sur avis opérateur

● Très facile ● Facile ● Difficile ● Très difficile

Le client est responsable des catégories de PASS qu'il réserve. Il sera procédé à une vérification le jour de la prestation par le prestataire. En cas d'erreur, le client devra régler la différence entre les PASS qu'il avait commandés et ceux qui ont effectivement été validés par le prestataire. La présence d'un nombre de pratiquants supérieur à la commande entraîne une facturation des pratiquants ne figurant pas dans la commande.

Tout remise conditionnée par la présence d'un nombre de personnes lors de la prestation ne pourra être maintenue qu'à la condition que le seuil de déclenchement de la remise reste atteint au jour de la prestation.

Les bénéficiaires du PASS des Groupes ont droit à 2H30 ou davantage (selon conditions devis) sur les parcours hors briefing et préparatifs et peuvent refaire les parcours auxquels ils ont accès autant de fois qu'ils le veulent dans le cadre des 2H30 (ou selon durée devis). En cas d'acceptation du devis, il est impératif de valider avec le Prestataire le jour et l'heure prévus. Les bénéficiaires du PASS en tant que Particuliers (personnes physiques) n'ont pas de limite de temps sur les parcours auxquels ils ont accès et peuvent refaire les parcours auxquels ils ont accès autant de fois qu'ils le veulent dans la limite des horaires du Parc.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la fourniture des Services commandés pour les consommateurs et au plus tard à 30 jours date de la facture pour les Clients non-consommateurs. Un acompte correspondant à 30% du prix total des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande, sauf en cas de règlement par mandat administratif. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, en l'absence de règlement de la facture à l'échéance, il sera appliqué des pénalités de retards, au taux annuel égal au taux légal majoré de 5 points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € dont sera redevable le client, qui seront dues sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 – Conditions de réservation

Pour les particuliers : les réservations se font uniquement par le système de réservation en ligne du site internet Isle Aventure. Le pratiquant paie sur place à Isle Aventure le jour de la prestation. Le fait de réserver en ligne n'entraîne pas de paiement en ligne. Ne pas réserver expose le pratiquant à un risque de refus de lui donner accès aux parcours en cas de saturation du Parc. Les personnes ayant réservé sont prioritaires sur celles n'ayant pas réservé.

Pour les groupes : Du 1^{er} jour au dernier de la saison sur réservation directement auprès de l'équipe contact@isle-aventure.fr

ARTICLE 6 - Responsabilité - Garantie

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum d'un mois à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier les Services jugés défectueux si leur caractère défectueux est démontré.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

La commande emporte acceptation du règlement de sécurité du site.

Par ailleurs, en cas de retard par rapport à l'horaire convenu entre les Parties, le Prestataire pourra refuser l'accès du Client au site.

ARTICLE 7 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constituent un cas de force majeure :

- Un orage pendant l'exécution de la prestation
- des vents qui atteignent ou dépassent 65 km/h sur le lieu d'exécution de la prestation
- la fermeture exceptionnelle à la demande de l'agglo du Saint-Quentinois (ex : plan de secours – évacuation parc animalier).

Le Client informé de la situation par le Prestataire, pourra :

CGV ISLE AVENTURE, Isle Aventure 18 Bld Léon Blum, 02100 SAINT QUENTIN

Siret : 847 752 896 00013

- demander l'annulation de la prestation convenue, l'acompte versé lui étant remboursé ;
- demander que la prestation soit décalée dans le temps, le contrat conservant toute sa force entre les Parties.

Or ces cas, en cas d'annulation par le Client de sa venue sur le site à la date convenue, il sera redevable de la totalité de la facture (voir article 2)

ARTICLE 8 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions du ressort du siège de la société prestataire.

Toute réclamation doit être adressée au service clients de Isle Aventure selon les modalités définies dans les conditions de vente. Après avoir saisi le service relations clientèle et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.mtv.travel

ARTICLE 9 - Langue du contrat - Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 10 - Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Le client est informé que le prestataire procède à la collecte de données personnelles de personnes physiques au sens de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement européen N°2016/679. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont traitées en conformité avec la législation applicable. La signature du devis par le client vaut acceptation de la collecte des données précitées. Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification par l'envoi d'une demande écrite accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité à l'adresse suivante :

Isle Aventure – Dans le Parc d'Isle – Avenue Léo Lagrange – 02100 Saint-Quentin